

Assemblée générale du conseil municipal tenue le lundi 3 mars 2014 au Centre Jean-Guy Prévost à compter de 19h et à laquelle sont présents :

Son honneur, la pro mairesse madame Johanne Bonenfant et les conseillers suivants :

Madame Martine Coulombe  
Monsieur Patrick Courville

Monsieur John Rodgers  
Madame Jocelyne Lyrette  
Monsieur Éric Bélanger

Absence motivée : Monsieur Gérard Coulombe, maire

Madame Betty McCarthy directrice générale est aussi présente.

### **ASSISTANCE**

Mesdames Claudette Lyrette, Reine Simard et Hélène Hubert

Messieurs Nicolas Chaussé, Marc Lafrance, Gaston Guindon, Richard Courville, Guy Gendron, Rhéaume Lyrette, Victor Lyrette, Jean-Charles David, Normand Rodgers, Gérald Blondin et Édouard Langevin

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. Ouverture de l'assemblée**

1.1 Ouverture de l'assemblée

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

#### **3. Adoption des procès verbaux**

3.1 Adoption des procès verbaux de l'assemblée générale du 3 février 2014

3.2 Adoption des procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 10 février 2014

3.3 Adoption des procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 17 février 2014

3.4 Adoption des procès verbaux de l'assemblée publique du 17 février 2014

#### **4. Adoption des comptes et rapports**

4.1 Adoption des comptes payés durant le mois de février 2014

4.2 Adoption des comptes à payer février 2014

4.3 Adoption du rapport mensuel des paies février 2014

#### **5. Personnel et les élus**

5.1 Adoption du règlement No 030214-258 règlement Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Remous

#### **6. Correspondance**

6.1 Avril mois de la Jonquille

6.2 Accusé de réception de la députée Madame Stéphanie Vallée de notre demande d'aide financière pour notre réseau routier

6.3 Établissement des adultes de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais demande une participation à l'attribution de bourses

6.4 Ville de Gracefield demande d'appuie concernant la tenue des élections municipales

6.5 Ville de Gracefield demande d'appuie concernant le plan de gestion du touladi au Québec

#### **7. Invitation / formation /information / félicitation / remerciement / Colloque-congrès / demande de don**

#### **8. Incendie / Sécurité civile**

8.1 Acceptation de monsieur Sam Lefebvre à titre de pompier volontaire

8.2 Appui au regroupement dans ces revendications auprès de l'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence

8.3 Autorisation de signature par le maire et la directrice générale pour les ententes en incendie avec la Ville de Mont-Laurier, municipalités de Montcerf-Lytton et Aumond

8.4 Demande au ministère des Transports et Sûreté du Québec concernant le stationnement face au magasin Axep sur les deux bords du chemin

**9. Aménagement, Urbanisme, Développement, et Règlement**

9.1 Autorisation opinion juridique dossier dérogation mineure

9.2 Adoption du second projet de règlement 200114-243

**10. Voirie**

10.1 Regroupement d'achats d'abat poussière en flocons avec l'UMQ  
achat de 30 ballots

**11. Hygiène du milieu**

**12. Loisirs, Culture et Tourisme**

12.1 Tournage de la petite séduction dans notre municipalité en mai 2014

**13. Autres sujets et documents le cas échéant**

13.1 Autorisation pour réservation de fleurs

**14. Varia**

**15. Parole au public**



**2014-G-0303-01**

**Ouverture de la présente assemblée**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu à 19h que la présente assemblée soit ouverte.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-02**

**Adoption de l'ordre du jour**

La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, procède à l'adoption de l'ordre du jour:

Le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé du conseiller, monsieur John Rodgers, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et qu'il demeure ouvert à d'autres discussions.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-03**

**Adoption du procès verbal de l'assemblée générale du 3 février 2014**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur, Patrick Courville, propose et il est résolu que le procès verbal de l'assemblée générale du 3 février 2014 soit adopté tel que rédigé.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-04**

**Adoption du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 février 2014**

Le conseiller, monsieur Patrick Courville, appuyé du conseiller, monsieur John Rodgers, propose et il est résolu que le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 février 2014 soit adopté tel que rédigé.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-05**

**Adoption du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 février 2014**

Le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé du conseiller, monsieur, Patrick Courville, propose et il est résolu que le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 février 2014 soit adopté tel que rédigé.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-06**

**Adoption du procès verbal de l'assemblée publique du 17 février 2014**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur Éric Bélanger, propose et il est résolu que le procès verbal de l'assemblée publique du 17 février 2014 soit adopté tel que rédigé.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**2014-G-0303-07**

**Approbation des comptes payés durant le mois de février 2014**

Le conseiller monsieur John Rodgers, appuyé de la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que la municipalité approuve les comptes payés durant le mois de février 2014 pour la somme de 38 211.83 \$, le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-08**

**Adoption des comptes à payer de février 2014 et le supplément remis avant l'assemblée**

Le conseiller, monsieur John Rodgers, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte les comptes payables du mois de février 2014 pour la somme de 43 115.78 \$ ainsi que le supplément remis avant l'assemblée pour un montant de 32 864.57 \$ pour un total de 75 989.35 \$ et autorise la directrice générale de retenir le paiement du fournisseur 82647 au montant de 1 178.50 \$. Le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées. Le tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-09**

#### **Adoption du rapport mensuel des paies du mois de février 2014**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu d'accepter le rapport mensuel pour les paies du mois de janvier 2014 au montant de 29 715.18 \$.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-10**

#### **R È G L E M E N T N O - 0302-258**

#### **Règlement Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Remous**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** avis de motion a été donné par le maire monsieur Gérard Coulombe, le 3 février 2014;

Le conseiller monsieur Patrick Courville, appuyé de la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que le règlement code d'éthique et de déontologie soit adopté.

***Le présent règlement remplace le règlement 2011-0310-224, règlement du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Remous.***

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Titre du présent est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Remous

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Grand-Remous

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

**Le présent code poursuit les buts suivants :**

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

**Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :**

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gérard Coulombe  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-11**

#### **AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer ;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

**CONSIDÉRANT QUE** le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du Cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat;

**CONSIDÉRANT QUE** la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer;

**CONSIDÉRANT QUE** soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes < avec vous. Contre les cancers. Pour la vie.>

**CONSIDÉRANT QUE** l'argent recueilli pendant le Mois de la jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé de la conseillère madame Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu

**DE DÉCRÉTER** le mois d'avril Mois de la Jonquille

**QUE** le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-12**

**Établissement des adultes de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais demande une participation à l'attribution de bourses**

Le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé du conseiller, monsieur John Rodgers, propose et il est résolu qu'un montant de 100\$ soit accordé à l'Établissement des adultes de la Commission scolaire des Hauts-bois-de l'Outaouais pour la participation à l'attribution de bourses pour les étudiants.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-13**

**Ville de Gracefield demande d'appui concernant la tenue des élections municipales**

**Attendu que** les élections municipales générales au Québec se tiennent le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre, à tous les quatre (4) ans

**Attendu que** pour les municipalités rurales et touristiques c'est un désavantage;

**Attendu que** les élections municipales générales se tiennent aussi en période de chasse ce qui nuit aussi à la participation des électeurs,

**EN CONSÉQUENCE,** la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu que notre municipalité appuie la Ville de Gracefield dans leur demande de la possibilité de modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de changer la date de l'élection municipale générale permettant ainsi à plus de citoyens qui ne sont pas résidents permanents d'y participer,

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-14**

**Embauche d'un pompier volontaire pour le service incendie de Grand-Remous / monsieur Sam Lefebvre**

Le conseiller, monsieur John Rodgers, appuyé du conseiller monsieur Éric Bélanger, propose et il est résolu que le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Sam Lefebvre, au poste de pompier volontaire pour le service incendie de la municipalité de Grand-Remous, effectif le 3 mars 2014.

**QUE** le salaire et autres conditions de travail et avantages de M. Sam Lefebvre soient ceux inscrits à l'entente de travail de la brigade d'incendie de Grand-Remous;

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-15**

**Utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence**

**Considérant** qu'il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence, notamment dans les municipalités qui n'ont pas de pompiers permanents;

**Considérant** qu'un gyrophare vert, permettrait d'identifier rapidement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visibles à longue portée, spécialement le soir et la nuit;

**Considérant** qu'ailleurs au Canada, plusieurs provinces, dont l'Ontario permet déjà aux pompiers volontaires de se servir de ce type de gyrophare;

**Considérant** qu'un regroupement milite afin de permettre l'utilisation d'un gyrophare vert au Québec dans les situations d'urgence et qu'il entend poursuivre ses représentations jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause;

**Considérant** qu'une pétition de 2775 signatures en appui au projet sera bientôt déposée à l'Assemblée nationale par la députée de Gatineau, **madame Stéphanie Vallée**;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appuyer le regroupement dans ces revendications auprès de l'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence

**Pour ces motifs**, le conseiller monsieur John Rodgers, appuyé du conseiller monsieur Éric Bélanger, propose et il est résolu que le conseil municipal appui le regroupement dans ces revendications auprès de l'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de ce second projet de règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-16**

**Autorisation de signature par le maire et la directrice générale pour les ententes en incendie avec la Ville de Mont-Laurier, municipalités de Montcerf-Lytton et Aumond**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu que le maire monsieur Gérard Coulombe et la directrice générale madame Betty McCarthy sont autorisés à signer les ententes en incendies avec les municipalités D'Aumond, Montcerf-Lytton et la Ville de Mont-Laurier.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-17**

**Demande au ministère des Transports et de la Sûreté du Québec concernant le stationnement face au numéro civique 1435 route Transcanadienne (Magasin général Axep)**

**Considérant que** la municipalité vit une problématique de stationnement face au numéro civique 1435 route Transcanadienne (magasin général Axep);

**Considérant que** plusieurs utilisateurs de la route stationnent dans les espaces réservés pour céder et ce, sur les deux bords de cette route;

**Considérant que** ce stationnement non autorisé occasionne des obstacles pour les autres usagers de la route;

**En conséquence,** le conseiller, monsieur John Rodgers, appuyé de la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que demande soit faite au Ministère des Transports afin que ceux-ci procède à l'utilisation de dispositifs nécessaires anti-stationnement à ces deux endroits qui constitue un obstacle important pour les usagers sortant du magasin Axep ainsi que sur les deux chemins Ste-Famille et Baskatong.

**ET** demande le soutien à la Sûreté du Québec afin que celle-ci sensibilise les usagers à l'amélioration à la sécurité ainsi qu'à la fluidité de la circulation.

**Note** La pro mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-18**

**Autorisation au comité consultatif d'urbanisme - Opinion juridique**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme doivent se prononcer sur une demande de dérogation mineure qui implique une décision majeure pour les demandeurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs ne sont nullement responsables de la non-conformité de l'agrandissement du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme désirent obtenir une opinion juridique sur la problématique;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé de la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu d'autoriser, madame Julie Rail, inspectrice municipale et secrétaire du comité consultatif d'urbanisme à obtenir une opinion juridique auprès de notre firme d'avocats Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-19**

**Adoption du second projet de règlement n° 200114-243**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grand-Remous a adopté un règlement de zonage aux fins de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée, par la pourvoirie Domaine des Deux Ours inscrite sous le numéro de compagnie 2963-9572 Québec inc., afin d'autoriser la vente et l'entreposage de roulottes de parc répondant à la norme CSA-Z241 pour le 29, chemin Domaine des Deux Ours;

**ATTENDU QUE** les usages actuels ne permettent pas ce type d'activité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de créer une nouvelle zone afin de pouvoir établir une zone tampon entre le secteur commercial et résidentiel;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier le plan de zonage n°78711 aux fins de créer la zone de villégiature deux cent sept «c» V-207C;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le projet de règlement n° 200114-243 ont été déposés à la séance générale du 20 janvier 2014;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 17 février 2014 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur John Rodgers, propose et il est résolu que le second projet de règlement portant le numéro 200114-243 soit adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 200114-243 modifiant le règlement de zonage N° 074;

#### **ARTICLE 2**

Création de la zone de villégiature deux cent sept «c» - V-207C incluant les usages f1, t7, t9 et c5 autorisant un usage spécifique et décrit comme suit :

##### **2.3.4.6.1 Forestier I (f1)**

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiment et activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant :

Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral.

##### **2.3.4.7.7 Touristique VII (t7)**

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes, mais utilisées de façon intensive d'une part, mais dont le cadre naturel est important pour la tenue de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant :

- a) Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche;
- b) Les terrains de camping;
- c) Les établissements de chalets de location : établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- d) Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux;
- e) Les bases de plein air;
- f) Les camps de vacances;
- g) Les centres vacances-familles;
- h) Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- i) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

#### **2.3.4.7.9 Communautaire (t9)**

Sont de cet usage, les espaces, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la récréation extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant :

- a) Les rampes de mise à l'eau;
- b) Les débarcadères;
- c) Les haltes routières;
- d) Les relais voyageurs opérant en fonction d'activités récréatives extérieures;
- e) Les terrains de pique-nique;
- f) Les relais routiers;
- g) Les sentiers de toute nature qu'il soit;
- h) Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue des dites activités en excluant toutefois les terrains de camping;
- i) Les plages;
- j) Les belvédères.

Nonobstant ce qui précède pour la zone F-122, seuls sont autorisés de cet usage les relais de voyageurs opérant en fonction d'activités récréatives extensives.

#### **2.3.4.2.5 Service routier**

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

À l'intérieur de la zone de villégiature deux cent sept «c» V-207C, seul est autorisé :

- la vente et l'entreposage de roulottes de parc répondant à la norme CSA-Z241;

#### **Marge de dégagement :**

Les marges de recul suivantes devront être respectées :

→ 15 (quinze) mètres de toute voie de circulation, qu'elle soit de nature privée ou publique. Ne s'applique pas aux voies de circulation appartenant au propriétaire.

→ 75 (soixante-quinze) mètres de zone tampon devront être maintenus entre les propriétés résidentielles et les activités commerciales.

Ne s'applique pas aux bâtiments appartenant au propriétaire.

→ 25 (vingt-cinq) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées, d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

### **ARTICLE 3**

La délimitation de la création de la zone de villégiature deux cent sept «c» - V-207C s'effectue sur les lots 4 167 381 et 4 169 499 ainsi qu'une partie du

lot 4 167 482 sur toute la largeur du chemin Baskatong sur une profondeur de 100 (cent) mètres.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Coulombe  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de ce second projet de règlement est unanime.

#### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-20**

**Mandat à l'union des municipalités du Québec / Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grand-Remous a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

**ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

**ATTENDU QUE** la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, monsieur Éric Bélanger, appuyé du conseiller monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu

**QUE** la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide*) nécessaire aux activités de la Municipalité;

**QUE** la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

**QUE** si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

**QUE** pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

**QUE** la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

**QU'** UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-21**

**Tournage de la petite Séduction dans notre municipalité en mai 2014**

**Considérant que** le tournage de la petite Séduction se fera le 8, 9 et 10 mai prochain dans notre municipalité et l'invité est monsieur Jean-Marc Couture, ex-académicien;

La conseillère madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu qu'un montant de 5 000\$ soit accordé pour les dépenses de cette activité.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2014-G-0303-22**

**Autorisation pour réservation de fleurs**

**Considérant que** la municipalité veut installer des fleurs pour la saison estivale;

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu que la conseillère madame Johanne Bonenfant soit autorisée à faire les démarches nécessaires afin de faire la réservation de fleurs pour notre municipalité, et qu'un montant de 800\$ soit accordé.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**Période de questions**

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil. Cette période a débuté à 19h15.

**2014-G-0302-23**

**Fermeture de la présente assemblée**

La conseillère, madame Jocelyne Lyrette, appuyée du conseiller, monsieur Patrick Courville, propose et il est résolu à 19h35 que la présente assemblée soit fermée.

**Note** La pro-mairesse, madame Johanne Bonenfant, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

Johanne Bonenfant  
Pro Mairesse

Betty McCarthy  
Directrice générale